

ACCORD RELATIF A LA PRIME « CHALLENGE »

Le présent accord est conclu entre :

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000 ayant son siège social au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Yves ARNAUDO en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de la Branche Services-Courrier-Colis et de Monsieur Jean-Yves GRAS Directeur Général BU Colissimo & International.

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Préambule

Après deux années de croissance exceptionnelle en 2020 et 2021, le marché du colis a connu un retour à la normale et a retrouvé en 2023 un rythme de croissance équilibrée.

Le temps fort de l'année est la « Peak Period » en novembre et décembre. Le trafic augmente de façon significative pendant cette période, par l'effet du « Single Day », du « Black Friday » et des fêtes de Noël, jusqu'à atteindre sur certains jours le double des volumes d'une journée ordinaire.

La qualité de service proposée à nos clients pendant cette période est un gage de succès et de croissance. C'est principalement pendant cette période que se joue l'image de l'entreprise et la satisfaction de nos clients expéditeurs et destinataires quant à notre capacité d'adaptation et notre qualité de service.

Dans la continuité de l'accord conclu le 25 octobre 2021 et arrivé à expiration, l'objet de cet accord vise à définir une politique de primes pour accompagner les postier -ère- s en ACP/PFC dans le développement du marché du colis et récompenser leurs efforts, sur une période dont l'enjeu est primordial pour l'entreprise. Le présent accord a par ailleurs pour objectif d'adapter la durée de mobilisation de la période de fin d'année aux habitudes réelles de consommation de nos clients destinataires et aux attentes de nos clients expéditeurs.

Article 1- Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de la société La Poste SA affecté à une activité de traitement industriel de colis en PFC ou PFC mixte, de livraison de colis en ACP ou PFC mixte.

Il est rappelé que les mesures prévues par le présent accord se substituent aux éventuels usages et engagements unilatéraux ayant le même objet.

Article 2 - Une prime Challenge augmentée qui vient reconnaître la mobilisation opérationnelle durant la période forte de fin d'année

Article 2.1- La mise en place d'un nouveau Challenge

La Période de fin d'année est un moment fort pour nos clients expéditeurs et destinataires. Afin de prendre en compte les évolutions des attentes du marché sur la Période et de valoriser la mobilisation des équipes opérationnelles, la prime Challenge évolue selon les principes suivants :

- Une augmentation de la prime totale de 50 € bruts la passant ainsi à un montant cible de 700 € bruts,
 - le maintien d'une période de référence découpée en 4 phases :
- Pour la peak period 2023-2024, les phases seront réparties de la manière suivante :
- 6/11 au 17/11 : 125 €
 - 18/11 au 29/11 : 150 €
 - 30/11 au 11/12 : 200 €
 - 12/12 au 24/12 : 225 €
- Pour la peak period 2024-2025, les phases seront réparties de la manière suivante :
- 4/11 au 15/11 : 125 €
 - 16/11 au 28/11 : 150 €
 - 29/11 au 11/12 : 200 €
 - 12/12 au 24/12 : 225 €

Le montant total du Challenge de novembre dont le montant cible est de 275 € bruts, sera versé sur la paie de décembre. Le montant total du Challenge de décembre, dont le montant cible est de 425 € bruts sera versé sur la paie de janvier.

Les modalités relatives aux critères d'éligibilité et aux conditions de versement de la prime Challenge restent inchangées et s'appliqueront de façon indépendante sur chacune des quatre phases décrites ci-dessus.

Ces modalités seront rappelées dans chaque établissement en amont de la Période. Les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires des notes à jour relatives à la mise en œuvre du Challenge.

A la date de signature du présent accord, plus de 4000 personnes en CDI et fonctionnaires seront éligibles à cette prime. A ce nombre s'ajoutent les personnels éligibles en CDD, intérim qui répondent aux conditions d'octroi de la prime Challenge.

Afin de faire bénéficier le personnel le plus tôt possible de cette prime, la mise en œuvre du nouveau dispositif du Challenge sera effective à compter de la Période 2023 (soit à compter du 6 novembre 2023).

Article 2.2 - Les engagements pour une Période réussie

Outre le versement du Challenge, il est rappelé que l'entreprise s'engage à mettre en place les moyens supplémentaires adaptés afin de répondre à l'augmentation du trafic prévue, y compris pour l'encadrement et les fonctions support. Une attention particulière sera portée à la formation et l'accueil sécurité des nouveaux arrivants.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires sont mis en œuvre après le 24 décembre pour permettre d'organiser les congés des agents, dans le respect des besoins d'organisation. De ce fait, il est aussi rappelé que la définition des périodes de congés des agents doit faire l'objet d'une planification prévisionnelle en amont en fonction des prévisions de trafic et des besoins de l'organisation, dans le respect des tours de congés.

Il est par ailleurs rappelé que l'accord du 4 mai 2021 « *La Poste engagée avec les Postiers* » prévoit que :

« A défaut de réponse, toute demande (de congés) effectuée dans les règles est tacitement acceptée au bout de 4 semaines. Les demandes de congés très courtes (1 à 2 jours) devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, à défaut de réponse dans ce délai, elles seront considérées comme acceptées. »

En amont de chaque Période et avant la fin octobre, les NOD/établissements veilleront à présenter aux organisations syndicales les moyens supplémentaires et les actions, notamment en matière de prévention, de santé sécurité au travail, et de formation, qui seront mis en œuvre pour répondre à l'activité.

A l'issue de la Période, un retour d'expérience sera réalisé par les établissements et en CDSP de NOD en février/mars afin de présenter notamment :

- un bilan de la réalisation effective de La Période et des moyens mis en œuvre au regard du trafic;
- un état des lieux des moyens mis en place ou maintenus après le 24 décembre;
- les formations et les accueils sécurité réalisés auprès des personnels CDD et intérimaires/nouveaux arrivants;
- un bilan des ATM, ATA et de la dette sociale;
- un état des lieux général du versement du Challenge sur le NOD ou l'établissement, dans la limite de la confidentialité s'attachant au versement d'une prime;
- une présentation des axes de progrès pour la prochaine Période.

Tous les ans, la Période est présentée en CDSP de Branche. Un retour d'expérience est par ailleurs réalisé à l'issue.

T2 JYG JAV AF JL BM A

Article 3 - Commission de suivi et d'interprétation de l'accord

Une commission de suivi et d'interprétation du présent accord, composée de deux représentants par organisation syndicale (ou liste commune) signataire, aura pour mission de suivre la mise en œuvre de l'accord. Chaque organisation syndicale (ou liste commune) pourra être accompagnée d'un expert.

Une première commission de suivi sera réunie avant la fin du mois de mars 2024, un état des lieux des primes Challenge versées au global sera présenté.

La commission de suivi sera ensuite réunie dans les 6 mois ou à la demande d'au moins une organisation syndicale signataire du présent accord.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Cet accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans. Au terme de cette durée, il cessera automatiquement et de plein droit de produire tout effet.

Article 5 - Révision de l'accord

Conformément à l'article L. 2222-5 du Code du travail, la présente clause prévoit les modalités de révision du présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque partie signataire ou adhérente de cet accord et représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord. Cette demande doit être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la direction de La Poste invitera dans les 3 mois les organisations syndicales (ou liste commune) signataires représentatives au niveau national à examiner les évolutions susceptibles d'intervenir et nécessitant éventuellement la conclusion d'un avenant de révision.

En tout état de cause, La Poste réunira les organisations syndicales (ou liste commune) représentatives au niveau national avant la Peak Period 2024 pour examiner les évolutions susceptibles d'intervenir et nécessitant éventuellement la conclusion d'un avenant de révision.

Article 6 - Publicité/Dépôt

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours, et conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire original au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris. Un exemplaire sera également déposé sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail.

Le présent accord a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 17 octobre 2023,

Pour La Poste

Le Directeur des Ressources Humaines de la Branche Services-Courrier-Colis,

Yves ARNAUDO



Le Directeur Général BU Colissimo & International

Jean-Yves GRAS



Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des Activités Postales et de Télécommunications

(FAPT - CGT)

Fédération Communication Conseil Culture

(F3C - CFDT)



Fédération des syndicats PTT Solidaires

Unitaires et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la

Communication Postes et Télécommunications

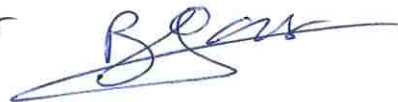
(FO - COM)



Osons l'avenir :

Fédération CFTC Media +

BELALI Monir



CFE-CGC Groupe La Poste

Yvelin FARUKA

Fédération UNSA-Postes

